

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 75

15/11/81
II II I

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole d'échanges culturels
entre la République du Sénégal et la République
du Portugal 1980/1981, signé à Dakar le
21 février 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver le Protocole d'échanges culturels entre la République
du Sénégal et la République du Portugal, 1980/1981, signé à
Dakar le 21 février 1980 et entré en vigueur provisoirement
à cette date.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

~~15499~~ 161606

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 48/81

autorisant le Président de la
République à approuver le Protocole
d'échanges culturels entre la
République du Sénégal et la Répu-
blique du Portugal 1980/1981, signé
à Dakar le 21 février 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

Dakar, le 30 octobre 1980

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Echanges culturels entre la République du Sénégal et la République du Portugal, 1980/1981, signé à Dakar, le 21 février 1980.

La coopération entre la République du Sénégal et la République du Portugal ne cesse de se développer, année après année, grâce à la volonté des deux gouvernements d'affermir les liens de solidarité qui unissent leurs deux peuples.

C'est dans ce cadre que, dès le mois de janvier 1975, un accord culturel entre les deux gouvernements avait été signé.

En application de cet Accord, les deux Parties ont convenu de signer un Protocole d'Echanges culturels, pour la période 1980/1981, dans les domaines aussi divers que sont la Culture, l'Education, l'Information, la Jeunesse et les Sports. Cette signature a eu lieu le 21 février 1980, à l'occasion de la réunion, à Dakar, de la Commission mixte luso-sénégalaise

Sur le plan culturel, ce Protocole doit se matérialiser par l'organisation, sur le territoire de l'une et l'autre Partie, de manifestations culturelles, musicales et artistiques.

Dans le domaine de l'Education, les deux Parties encourageront les échanges entre les Universités et Instituts de recherches, ainsi que l'envoi d'experts. La Partie portugaise accordera aux Sénégalais des bourses de perfectionnement et des bourses de recherches aux professeurs ou universitaires de haut niveau.

Le Sénégal pourra tirer de cette coopération un avantage certain, compte tenu de ses besoins en cadres et de l'apport de connaissances technologiques qui est attendu de l'application du Protocole indiqué.

En matière de Promotion humaine, les deux Parties favoriseront les échanges d'informations, de documents et d'expériences dans le domaine socio-culturel en milieu rural, ainsi que dans celui de l'intégration scolaire et sociale des handicapés.

Sur le plan financier, cet Accord est équilibré dans la mesure où le Sénégal n'aura à supporter que les frais de séjour de certains experts, dans le cadre de leurs missions de travail au Sénégal, les autorités portugaises prenant en charge les frais de déplacement et le paiement des billets aller et retour.

Le Protocole entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays et à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver le Protocole d'échanges culturels
entre la République du Sénégal et la République
du Portugal 1980/1981, signé à Dakar le 21
février 1980.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____

_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole
d'échanges culturels entre la République du Sénégal et la République du Portugal
1980/1981, signé à Dakar le 21 février 1980 et entré en vigueur provisoirement
à cette date.

PROTOCOLE D'ECHANGES CULTURELS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET

LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL

1980/1981

En application de l'article 7 de l'Accord culturel signé à Lisbonne le 10 janvier 1975 entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Portugal, il est convenu de ce qui suit :

I.- DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE

1°) - Chaque Partie pourra organiser sur le territoire de l'autre des manifestations culturelles destinées à illustrer les aspects saillants de sa culture par le biais de représentations théâtrales, de séances de cinéma, de conférences, de concerts, d'expositions d'oeuvres d'art et d'artisanat, de livres et de photographies.

Chacune des Parties organisera sur le territoire de l'autre une semaine culturelle.

Les modalités et les dates seront fixées par voie diplomatique.

2°) - Les deux Parties encourageront l'échange d'ensembles de ballets et de musique pour faire connaître la culture des deux pays à travers des spectacles et des concerts.

3°) - Pour une meilleure connaissance de l'art cinématographique portugais et sénégalais, chaque Partie organisera sur le territoire de l'autre, des projections de films.

4°) - Les deux Parties échangeront, dans la mesure du possible, des musiciens, des artistes, des critiques d'art, des écrivains et d'autres personnalités relevant du domaine des activités culturelles.

5°) - La Partie sénégalaise étudiera la possibilité d'accueillir deux musiciens portugais pour un séjour de deux semaines en vue d'étudier les thèmes et les techniques de la musique traditionnelle au Sénégal.

6°) - Les deux Parties favoriseront l'échange direct d'experts, de stagiaires et de professeurs entre leurs institutions culturelles et artistiques.

7°) - Les deux Parties faciliteront l'échange de livres, publications, informations, documentation entre leurs institutions culturelles correspondantes.

8°) - Les deux Parties encourageront la collaboration entre leurs différents organismes de recherches, notamment entre l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN), la Fondation Léopold Sédar SENGHOR, les Archives culturelles, les Archives nationales, le Centre d'Etude des Civilisations (CEC) et les institutions portugaises similaires, notamment le Laboratoire national de recherches scientifiques (Laboratório Nacional de Investigação Científica (LNICT) et l'Institut national de recherches scientifiques (Instituto Nacional de Investigação Científica (INIC).

Les échanges porteront, dans la mesure du possible, sur :

- l'envoi de chercheurs dans les domaines de la conservation d'archives et de la recherche historique
- l'échange de microfilms
- les échanges d'informations relatives aux résultats de recherches anthropologiques
- les échanges réguliers de publications.

Les modalités d'échanges seront fixées, au préalable, par la voie diplomatique.

9°) - Les deux Parties encourageront les relations entre leurs musées et leurs archives notamment par l'échange d'experts.

10°) - La Partie sénégalaise souhaite obtenir une bourse de stage pour un conservateur en vue de répertorier et de faire microfilmer les documents relatifs à l'histoire du Sénégal conservés dans les Archives portugaises.

La Partie portugaise étudiera, avec intérêt, la proposition faite dans ce domaine.

II.- DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.

1°) - Les deux Parties encourageront le jumelage de leurs universités et établissements d'enseignement supérieur.

2°) - Les deux Parties échangeront les listes de diplômes universitaires et certificats scolaires, les programmes et le contenu des enseignements pour leur examen en vue de l'établissement éventuel de leur équivalence.

3°) - La Partie portugaise étudiera la possibilité d'envoi de chercheurs ou de professeurs de haut niveau pour donner des séries de cours et de conférences sur la langue et la civilisation portugaises.

Les conditions d'envoi, les périodes et les sujets à traiter seront réglés par voie diplomatique.

4°) - A la demande de la Partie sénégalaise, la Partie portugaise enverra des lecteurs de haut niveau à l'Université de Dakar. Les conditions seront établies au préalable, par voie diplomatique.

5°) - Les deux Parties favoriseront mutuellement l'inclusion dans leurs programmes d'études, d'oeuvres d'écrivains portugais et sénégalais.

6°) - Les deux Parties encourageront les échanges de manuels scolaires, livres et brochures à caractère éducationnel.

7°) - Les deux Parties échangeront des informations et de la documentation sur leurs systèmes d'enseignement, expériences pédagogiques, innovation en matière d'éducation, méthodologie d'enseignement et utilisation du matériel didactique.

A cet effet, les deux Parties contractantes procéderont à des échanges d'experts pour des missions ou voyages d'études de courte durée.

8°) - La Partie portugaise étudiera la possibilité de mettre à la disposition de la Partie sénégalaise, des bourses de courte durée pour le perfectionnement de la méthodologie de l'enseignement de la langue portugaise.

III.- DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION.

1°) - Les deux Parties encourageront leurs organismes de radiodiffusion à procéder à l'échange d'émissions portant sur l'actualité nationale.

2°) - Les deux Parties encourageront l'échange de journalistes et techniciens d'information en vue d'une connaissance plus approfondie des réalités nationales.

IV.- DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

1°) - Les deux Parties étudieront la possibilité d'instaurer des échanges de publications et d'informations sur les mouvements et les organisations de

jeunesse. Des contacts directs pourront être envisagés par l'envoi réciproque de missions d'étude et d'information.

2°) - La Partie sénégalaise propose l'échange de jeunes en vue de leur participation aux chantiers de vacances et de semaines de jeunesse.

La Partie portugaise étudiera, avec intérêt, la proposition sénégalaise dans le cadre des organisations officielles.

3°) - Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations dans le domaine de l'éducation physique et des Sports sur la base de programmes à établir entre leurs Secrétariats d'Etat à la Jeunesse et aux Sports respectifs.

4°) - Les deux Parties étudieront la possibilité d'organiser des rencontres sportives au niveau scolaire et universitaire.

5°) - La Partie sénégalaise souhaiterait obtenir des bourses de formation pour ses cadres sportifs dans les disciplines sportives suivantes : foot-ball, hand-ball, basket-ball, volley-ball, judo, boxe, athlétisme.

V.- DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION HUMAINE

Les deux Parties favoriseront les échanges d'informations de documentation et d'expériences en matière d'animation socio-culturelle en milieu rural.

Elles envisagent, également, l'échange d'un expert dans ce domaine.

VI.- DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE.

Les deux Parties échangeront des missions d'information en vue d'instaurer une coopération étroite dans le domaine de l'intégration scolaire et sociale des handicapés.

VII.- BOURSES

1°) - Les deux Parties accorderont, chaque année, et en régime de réciprocité :

- a) trois (3) bourses de stage et de perfectionnement d'une durée minimale de six (6) mois et maximale de neuf (9) mois.

- b) deux bourses de neuf (9) mois chacune pour des études^{post}-universitaires et de spécialisation à des professeurs d'université ou à des chercheurs.

2°) - La Partie portugaise accordera à la Partie sénégalaise annuellement :

- a) deux bourses de huit (8) mois chacune pour le cours de langue et culture portugaises destiné aux étrangers dans les facultés de lettres de Lisbonne ou Coimbra. Ces bourses seront attribuées à des licenciés ou à des étudiants de la dernière année de licence de portugais dans les Universités du Sénégal.
- b) quatre (4) bourses pour les cours d'été des Facultés de Lettres de Lisbonne ou de Coimbra destinées aux étudiants qui suivent les cours de doctorat de portugais au Sénégal.
- c) une (1) bourse de recherche, d'une durée minimale d'un (1) mois, et maximale de douze (12) mois, destinée aux professeurs universitaires ou chercheurs de haut niveau du Sénégal.

3°) - La Partie portugaise accordera, dans la mesure du possible, des bourses de perfectionnement dans les domaines artistiques (théâtre, Beaux-Arts, musique, cinéma etc....).

Le nombre de bourses et les modalités d'attribution seront précisées, chaque année, par la voie diplomatique.

VIII.- DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les questions financières liées à l'exécution du présent Protocole en cas d'absence d'accord spécial, seront réglées sur la base de la réciprocité, à savoir :

- a) En ce qui concerne les déplacements des délégations ou experts, et après accord par échange de correspondance, la Partie qui envoie supporte les frais de transport aller et retour, et la Partie qui reçoit, l'hébergement (logement et nourriture) et les déplacements à l'intérieur du pays.

- b) En ce qui concerne les boursiers, les allocations seront fixées conformément aux normes du pays qui octroie et leurs déplacements aller et retour seront à la charge du pays qui envoie.

2°) - Le présent Protocole n'exclut pas l'exécution d'autres mesures qui seraient jugées opportunes par les deux Parties. Il est conclu pour la période allant de 1980 à 1981.

3°) - Le présent Protocole entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays et notifications réciproques.-/

Fait à Dakar, le 21 février 1980
en deux exemplaires en langues française et
portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre du Commerce

Pour le Gouvernement de la
République du Portugal,
Le Secrétaire d'Etat au Commerce Extérieur

M. Serigne Lamine DIOP

Dr. Armando de Sousa e Almeida

12/11/81 13/1604

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement
rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

et portant

sur le Projet de loi n° 48/81 autorisant le Président de la
République à approuver le Protocole d'échanges culturels entre
la République du Sénégal et la République du Portugal 1980/1981,
signé à Dakar le 21 février 1980.

p a r

Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Mes chers collègues,

Le Protocole d'échanges culturels, objet de notre délibération, résulte des dispositions de l'article 7 de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal signé, à Lisbonne, le 10 Janvier 1975.

Le présent Protocole, conclu à Dakar le 21 février 1980, à l'occasion de la réunion de la Commission mixte luso-sénégalaise, traite de la culture, de l'éducation, de l'information, de la jeunesse et des sports, de la promotion humaine de l'action sociale, des bourses que l'une des parties pourra accorder à l'autre, chaque année, et vice versa, des questions financières liées à son exécution.

Les deux parties s'engagent à :

- organiser sur le territoire de l'une et l'autre, des manifestations culturelles, musicales et artistiques ;
- encourager les échanges entre les Universités et Instituts de recherches ;
- favoriser les échanges d'informations, de documents et d'expériences dans le domaine socio-culturel en milieu rural ainsi que dans celui de l'intégration scolaire et sanitaire des handicapés ;
- régler, sur la base de la réciprocité, les questions d'ordre financier découlant de l'application du présent protocole.

Conclu pour la période allant de 1980 à 1981, le protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et, définitivement, après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays et notifications réciproques.

L'examen du présent projet de loi n'a soulevé de la part des membres de votre Intercommission aucune remarque particulière.

Aussi vous demandent-ils, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, s'il n'appelle de votre part aucune objection majeure, autoriser Monsieur le Président de la République à l'approuver.